

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.022 du 5 août 2003

A. 132.388/XI-15.739

En cause : **HAVENITH** Albert,
ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,
2. **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de l'Emploi et du Travail.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2003 par Albert HAVENITH qui demande l'annulation de “la décision implicite par laquelle les parties adverses refusent sa nomination aux fonctions de conseiller à la Cour du travail de Liège, en suite de la vacance publiée au Moniteur belge du 15.02.2002”;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mai 2003, les convoquant à comparaître le 13 juin 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. JANSSENS loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été nommé conseiller à la Cour du travail de Liège par un arrêté royal du 25 novembre 2002; que cet arrêté a fait l'objet d'une publication par mention au Moniteur belge du 12 février 2003 et a été notifié au requérant par pli recommandé à la poste le 14 février 2003, soit postérieurement à l'introduction de son recours; qu'il résulte de ces circonstances que le recours a perdu son objet et que les dépens doivent être mis à charge de la première partie adverse;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq août deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.